



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Instituteurs : Isere

Question écrite n° 4856

### Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultes rencontrees par une candidate ayant subi les epreuves du concours de recrutement des instituteurs de l'Ecole normale de Grenoble, et retenue sur la liste supplementaire etablie par cet etablissement dans cette meme academie, pour obtenir une affectation sur un poste d'institutrice suppléante ou, a défaut, une derogation de suppléance lui permettant d'etre admise a l'Ecole normale lors de la prochaine rentree scolaire. En effet, cette personne a beneficie pour se presenter a ce concours, d'une dispense de titre (DEUG) prevue par les dispositions de la loi Roudy en faveur des meres ayant eleve au moins trois enfants, et a ete admise en septembre 1987 sur une liste complementaire. Toutefois, l'inspection academique la decouragea d'attendre un poste de suppléance (suivi de droit dans le cas d'une integration a l'Ecole normale de Grenoble), en pretextant notamment que le ministere les avait obliges de prendre une liste supplementaire trop longue. Or, son epoux, professeur certifie d'economie et de gestion, ayant obtenu, fin 1987, sa mutation pour l'academie de la Reunion, au lycee Roland-Garros du Tampon a compter de la rentree scolaire de septembre 1988 : de ce fait, elle effectua plusieurs vaines tentatives de transfert de son dossier a l'academie de la Reunion. Aussi, quel ne fut pas son etonnement de recevoir, le 20 septembre dernier un telegramme de l'inspection academique de l'Isere lui proposant une suppléance a l'annee dans ce departement, alors meme qu'elle s'est installee depuis peu a la Reunion, et qu'elle a depose un dossier de suppléance dans cette derniere academie. Il lui demande, en consequence, quel jugement il porte sur cette affaire, qui en l'occurrence, s'avere en contradiction avec les objectifs de la campagne de son ministere tendant a sensibiliser les etudiants aux carrieres de l'enseignement, dans la mesure ou une personne susceptible d'etre recrutee se voit dissuadee, d'esperer une eventuelle affectation, par les services de l'education nationale.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'interessee, qui a pu se presenter a la session de 1987 du concours de recrutement d'eleves-instituteurs organises dans le departement de l'Isere, ou elle residait alors, en beneficiant des dispositions du decret no 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines meres de famille beneficient d'une dispense les meres de famille d'au moins trois enfants qu'elles elevent ou ont eleves effectivement des conditions de diplome exigees normalement des candidats a un concours de recrutement, a ete inscrite sur la liste complementaire d'admission dressees a l'issue de ce concours. Compte tenu de son rang de classement sur cette liste et de la situation des emplois vacants dans ce departement, elle n'a pu faire l'objet d'une nomination en qualite d'eleve-institutrice dans le courant de l'annee scolaire 1987-1988. Une nomination dans le departement de l'Isere lui a ete proposee a la rentree de 1988, nomination qu'elle a refusee du fait de son installation a la Reunion. L'interessee aurait souhaite etre nommee dans ce dernier departement ou y etre engagee en qualite d'institutrice suppléante. Compte tenu des dispositions de l'article 3 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat, qui prevoyent que les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois permanents de l'Etat doivent etre assures en faisant appel a d'autres fonctionnaires, il n'est plus, en principe, procede a l'engagement de nouveaux instituteurs suppléants. Depuis la rentree scolaire de 1986, les vacances d'emploi d'instituteur sont pourvues grace a un dispositif utilisant les listes complementaires d'admission au concours de recrutement d'eleves-instituteurs. Ces

dispositions justifient la réponse négative qui a été faite à l'intéressée par les services du rectorat de l'academie de la Reunion. En effet, le recrutement des instituteurs étant départemental, celle-ci ne peut se prévaloir de son inscription sur la liste complémentaire du département de l'Isere pour obtenir une nomination dans un autre département au concours duquel elle ne s'est pas présentée. Par ailleurs, si l'intéressée n'avait pas quitté le département de l'Isere, elle serait aujourd'hui élève-institutrice de ce département ; mais, et toujours en raison du caractère départemental du recrutement des instituteurs, elle ne peut se prévaloir de l'éventualité de cette situation pour obtenir une nomination en cette qualité dans le département de la Reunion. Une nomination de l'intéressée dans le département de la Reunion léserait, en effet, les lauréats du concours organisé dans ce département. En conséquence, il ne peut qu'être conseillé à l'intéressée de se présenter au prochain concours de recrutement d'élèves-instituteurs organisé au titre du département de la Reunion.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon Andr?](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4856

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3073